

PRÉFECTURE  
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION  
ler BUREAU

- Urbanisme -

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

n° 78-2083

AM/JL

Le Préfet de l'Isère,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LALLEY en date  
du 8 Janvier 1977 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en  
date du 8 Mars 1977 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Équipement en  
date du 23 Mars 1977 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en  
date du 14 Avril 1977 ;

VU l'arrêté n° 77-8717 du 30 Septembre 1977 prescrivant la  
mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à des  
risques naturels dans la commune de LALLEY ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du  
31 Octobre au 1er Décembre 1977 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** - Les zones exposées à des risques naturels tels que surfaces  
submersibles, débordement de torrents, instabilité du lit des torrents, glis-  
sements de terrains, chutes de pierres, avalanches dans la commune de  
LALLEY, sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à  
l'échelle 1/10 000ème annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant  
les constructions seront les suivantes :

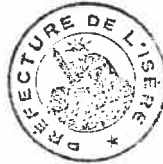
- a) **surfaces submersibles** : Les constructions peuvent être autorisées sous  
conditions dans ces zones (voir règlement annexé  
paragraphe 1.1 1-3).

.../...

- b) Zones de débordement de torrents : Les constructions peuvent être autorisées sous condition dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 3).
- c) Zones d'instabilité du lit des torrents : Toute construction est interdite dans ces zones.
- d) Zones de glissements de terrain importants : Toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones.
- e) Zones de glissements de terrain peu importants : Les dispositions prévues pour ces zones figurent au règlement annexé au présent arrêté (paragraphe 5. 2).
- f) Chutes de pierres - avalanches : Toute construction est interdite dans ces zones.
- g) Zones de chutes de pierres et avalanches constructibles avec protection : Les constructions peuvent être autorisées sous condition dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 6. 2).

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de LALLEY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

GRENOBLE, le 8 MARS 1978



**LE PREFET,**

Pour le Préfet  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

Michel LAJUS

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau,